

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer madame la juge Madeleine Aubé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), madame Madeleine Aubé, juge de la Cour du Québec, soit nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame la juge Madeleine Aubé reçoive le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux rattachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame la juge Madeleine Aubé prenne effet le 2 septembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77480

Gouvernement du Québec

## Décret 943-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la détermination du traitement, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron comme secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit que dès sa nomination, le secrétaire cesse, le cas échéant, d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE madame Annie-Claude Bergeron a été nommée secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

### I. OBJET

Madame Annie-Claude Bergeron a été nommée et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, madame Bergeron est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Bergeron exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Bergeron exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

Madame Bergeron, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour se terminer le 31 mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bergeron comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RETOUR

Madame Bergeron peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement qu'elle avait comme secrétaire du Conseil sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 31 mai 2027. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de madame Bergeron à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bergeron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77481

Gouvernement du Québec

## Décret 944-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;